



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2022.10.5

du Conseil communautaire du 4 octobre 2022

Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2022.**

Date de la convocation : 27 septembre 2022

Date d'affichage : 5 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Dorothee BILGER, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Moncef ELACHECHE, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Martine SCHMIT, Mme Anne-France SIMON, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Erik LINQUIER, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Charles RODWELL.

M. Alain SANSON (pouvoir à Mme Anne-Sophie BODARWE), M. Christophe KONSITORFF (pouvoir à M. Benoît RIBERT), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. François DARCHIS), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Sonia BRAU (pouvoir à M. Henri LANCELIN), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Bruno DREVON).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.02.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines n° 66 du 28 juillet 2022 notifié à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 16 août 2022 relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision n° dB.2022.134 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2022 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2022 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 014 « atténuation de produits », nature 739223 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 « non ventilable » ;

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

○ **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances pour 2012 prévoyait que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

○ **Modalités de répartition prévue par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au courrier du Préfet des Yvelines du 28 juillet 2022, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2022 sont tenus de prendre une délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification du courrier de la Préfecture intervenue le 16 août 2022, soit le 15 octobre 2022 au plus tard.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 18,5529 % en 2022 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.
 - Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du Fonds de solidarité

des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

- Le prélèvement des communes – éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition – bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 16 087 293 € de prélèvement du FPIC 2022 se répartiront à 44 % pour Versailles Grand Parc et à 56 % pour les communes membres.

La répartition de droit commun est calculée en 2 étapes :

1^{ère} étape : Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Potentiel financier / hab 2022	Population DGF 2022	Potentiel financier 2022 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2022
VGP			Part VGP : CIF 2022 en %	18,55%	2 984 659
Total communes			Part communes	81,45%	13 102 634
Bailly	1 690	3 897,00	6 586 904	1,46%	191 648
Bièvres	2 107	4 976,00	10 484 482	2,33%	305 050
Bois d'Arcy	1 339	15 646,00	20 944 831	4,65%	609 397
Bougival	1 449	9 001,00	13 043 439	2,90%	379 503
Buc	2 194	6 300,00	13 823 586	3,07%	402 202
Châteaufort	1 747	1 477,00	2 579 787	0,57%	75 060
Fontenay-le-Fleury	1 267	13 716,00	17 375 292	3,86%	505 540
Jouy-en-Josas	1 420	8 341,00	11 846 055	2,63%	344 665
La Celle St-Cloud	1 477	21 224,00	31 351 668	6,96%	912 188
Le Chesnay-Rocquencourt	1 643	32 349,00	53 165 258	11,81%	1 546 862
Les Loges-en-Josas	1 759	1 702,00	2 992 984	0,66%	87 082
Noisy-le-Roi	1 389	7 976,00	11 075 952	2,46%	322 259
Rennemoulin	1 263	118,00	149 068	0,03%	4 337
Saint Cyr-l'Ecole	1 132	20 767,00	23 511 359	5,22%	684 071
Toussus-le-Noble	1 784	1 207,00	2 153 385	0,48%	62 653
Vélizy-Villacoublay	3 027	23 795,00	72 034 841	16,00%	2 095 879
Versailles	1 506	88 645,00	133 513 553	29,65%	3 884 624
Viroflay	1 372	17 276,00	23 701 808	5,26%	689 612
TOTAL DES 18	29 566	278 413,00	450 334 253	100,00%	13 102 634
Versailles Grand Parc					2 984 659
TOTAL FPIC					16 087 293

2^{ème} étape : Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2022	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2022 droit commun
VGP	2 984 659	4 025 983	-2	7 010 640
Total communes	13 102 634	-4 025 983	2	9 076 653
Bailly	191 648	-172 751		18 897
Bièvres	305 050	-305 050		0
Bois d'Arcy	609 397		1	609 398
Bougival	379 503		1	379 504
Buc	402 202	-402 202		0
Châteaufort	75 060	-51 396		23 664
Fontenay-le-Fleury	505 540		1	505 541
Jouy-en-Josas	344 665		-1	344 664
La Celle St-Cloud	912 188		-1	912 187
Le Chesnay-Rocquencourt	1 546 862	-881 238		665 624
Les Loges-en-Josas	87 082	-87 082		0
Noisy-le-Roi	322 259			322 259
Rennemoulin	4 337			4 337
Saint Cyr-l'Ecole	684 071			684 071
Toussus-le-Noble	62 653	-30 385		32 268
Vélizy-Villacoublay	2 095 879	-2 095 879		0
Versailles	3 884 626		3	3 884 629
Viroflay	689 612		-2	689 610
TOTAL DES 18	13 102 634	-4 025 983	2	9 076 653
TOTAL FPIC	16 087 293			16 087 293

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2022**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :

- a. l'Intercommunalité prend en charge 18,5529 % du FPIC correspondant à son CIF,
- b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
- c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion.
Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. l'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc le 14 avril 2022 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022.

Il est également précisé dans la décision du 14 avril 2022 susmentionnée que certaines communes perçoivent des fonds de concours d'investissement en substitution ou en complément de la prise en charge dérogatoire du FPIC.

Avec la règle dérogatoire, les 16 087 293 € de prélèvement du FPIC 2022 se répartissent à 60 % pour Versailles Grand Parc et à 40 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2022 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2022	Fonds de concours si réduction > FPIC
VGP	7 010 640	2 670 253	9 614 706	
Total communes	9 076 653	-2 670 253	6 472 587	
Bailly	18 897	-48 368 €	0 €	29 471 €
Bièvres	0	0 €	0 €	
Bois d'Arcy	609 398	-267 713 €	341 685 €	
Bougival	379 504	-87 513 €	291 991 €	
Buc	0	0 €	0 €	
Châteaufort	23 664	-60 380 €	0 €	36 716 €
Fontenay-le-Fleury	505 541	-118 730 €	386 811 €	
Jouy-en-Josas	344 664	-59 630 €	285 034 €	
La Celle St-Cloud	912 187	-147 713 €	764 474 €	
Le Chesnay-Rocquencourt	665 624	-204 353 €	461 271 €	
Les Loges-en-Josas	0	0 €	0 €	
Noisy-le-Roi	322 259	-110 686 €	211 573 €	
Rennemoulin	4 337	-2 057 €	2 280 €	
Saint Cyr-l'Ecole	684 071	-349 320 €	334 751 €	
Toussus-le-Noble	32 268	-6 374 €	25 894 €	
Vélizy-Villacoublay	0	0 €	0 €	
Versailles	3 884 629	-1 044 148 €	2 840 481 €	
Viroflay	689 610	-163 268 €	526 342 €	
TOTAL DES 18	9 076 653	-2 670 253 €	6 472 587 €	
TOTAL FPIC	16 087 293	0 €	16 087 293 €	

Il est précisé que les fonds de concours à Bailly et Châteaufort, respectivement de 29 471 € et de 36 716 €, constituent des enveloppes et donneront lieu à une délibération d'attribution ultérieure du Conseil communautaire à réception de la délibération des conseils municipaux concernés sollicitant ces fonds pour un ou plusieurs équipements à financer réalisés ou prévus sur les exercices 2022 à 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de répartir le prélèvement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2022 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 18,5529 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal (CIF) 2022,
 - b. le solde est réparti entre les communes membres au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
 2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dB.2022.134 du Bureau communautaire du 14 avril 2022 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;

- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2022 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2022
Bailly	0 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	341 685 €
Bougival	291 991 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	386 811 €
Jouy-en-Josas	285 034 €
La Celle St-Cloud	764 474 €
Le Chesnay-Rocquencourt	461 271 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	211 573 €
Rennemoulin	2 280 €
Saint Cyr-l'Ecole	334 751 €
Toussus-le-Noble	25 894 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	2 840 481 €
Viroflay	526 342 €
TOTAL DES 18	6 472 587 €
Versailles Grand Parc	9 614 706 €
TOTAL FPIC	16 087 293 €

- 3) que les communes de Bailly et de Châteaufort pourront bénéficier chacune d'un fonds de concours, respectivement de 29 471 € et de 36 716 €, supplémentaires à ceux déterminés dans la décision n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 étant donné que la réduction votée est supérieure au montant de leur contribution au FPIC 2022.

Cette attribution fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil communautaire à réception de la délibération des conseils municipaux concernés sollicitant ces fonds pour un ou plusieurs équipements à financer réalisés ou prévus sur les exercices 2022 à 2025 ;

- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 54

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.